



Décision n° CODEP-DEP-2026-038102 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 25 juin 2026 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (Apave Exploitation France)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu la directive 2014/68/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-31 et R. 557-4-1 ;

Vu la décision n° 2020-DC-0688 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation de l'organisme Apave Exploitation France, ci-après désigné « AEF », transmise à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection par lettre référencée C_DT.AEF_25.03_JPL/OL en date du 11 décembre 2025 ;

Vu le rapport d'évaluation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en date du 24 juin 2026 rapportant les conclusions de l'audit d'AEF réalisé du 20 au 23 avril 2026 ;

Vu le courrier AEF du 12 juin 2026 référencé GP_26.017-OL/OL à l'indice 1 qui présente les orientations et les actions structurantes en réponse à l'audit de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Considérant ce qui suit :

Par courrier du 11 décembre 2025 susvisé, AEF a déposé une demande de renouvellement d'habilitation ;

AEF utilise le numéro de notification NB 0082 en délégation d'APAVE SA, qui est un organisme notifié auprès de la Commission européenne pour les activités d'évaluation de la conformité et d'approbation au titre de la directive du 15 mai 2014 susvisée ;

L'évaluation menée par les services de l'ASN du 20 au 23 avril 2026 a mis en évidence plusieurs non-conformités en lien avec le référentiel d'habilitation ;

Les conclusions de cette évaluation, incluant l'examen des réponses d'AEF aux constats formulés, conduisent à renouveler son habilitation pour une durée réduite, en lui imposant de mettre en œuvre les orientations et actions définies dans le courrier du 12 juin 2026 susvisé, qui feront l'objet d'un rendu compte périodique à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Décide :

Article 1^{er}

AEF, situé à Immeuble Canopy - 6 Rue du Général Audran - CS 60123 - 92 412 COURBEVOIE Cedex, ci-après dénommé « l'organisme », est habilité pour les activités mentionnées à l'article 2 de la présente décision, pour une durée de deux ans, du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2028.

Article 2

L'organisme est habilité pour les activités mentionnées au I de l'article 1^{er} de la décision du 24 mars 2020 susvisée.

Article 3

L'organisme réalise les activités mentionnées à l'article 2 de la présente décision selon les modalités prévues par son système documentaire établi à cette fin.

L'organisme tient à jour le système documentaire mentionné au premier alinéa, notamment en cas de modification de la réglementation. Il communique, préalablement à sa mise en œuvre, toute modification notable de ces dispositions à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

L'organisme met en œuvre les orientations et actions définies dans le courrier du 12 juin 2026 susvisé et rend compte périodiquement à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection de leur avancement au minimum trimestriellement.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera notifiée à l'organisme et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 25 juin 2026.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et de radioprotection, et par délégation,
le directeur général adjoint**

Julien COLLET